

## Une éthique imrâgen de la conservation a-t-elle existé ?

### Relecture de l'écologie traditionnelle des pêcheurs imrâgen à la lumière des textes de R.E. Johannes

*Hélène ARTAUD\**

Les concepts d'écologies « globale » et « locale » ont sans le vouloir encouragé la pensée à se construire dans le nerf de cette opposition, à opérer le durcissement de cette alternative, et à regrouper sous une même terminologie d'« écologies locales » ou « traditionnelles », des modalités, souvent extrêmement hétérogènes, d'appropriation du milieu naturel. Existe-t-il des points de parenté réels entre des « écologies locales » distinctes ? C'est à ce geste comparatif déjà largement engagé<sup>1</sup> que nous nous appliquerons ici, en prenant l'écart le plus important qui soit peut-être entre un archipel du pacifique et le littoral mauritanien.

Sans doute est-il désormais difficile de se figurer l'époque où réhabiliter les savoirs locaux nécessitait les convictions inébranlables de quelques hérétiques : anthropologues, halieutes ou botanistes qui y avaient décelé la source inextinguible de connaissances nouvelles. Tant d'initiatives gouvernementales et non-gouvernementales ont depuis fait corps autour de cette idéologie<sup>2</sup>, qu'elle

---

\* Collège de France, Laboratoire d'anthropologie sociale (CNRS), Paris – mamouride@hotmail.com

<sup>1</sup> Le livre *Fishers' Knowledge in Fisheries Science and Management* (Haggan, Neiss et Baird, 2007) est sans doute l'approche la plus systématique dans ce type d'exercice comparatif de différentes populations de pêcheurs.

<sup>2</sup> Il serait trop long de mentionner toutes les conventions qui l'ont depuis ratifiée. La Convention sur la Diversité Biologique article 8, alinéa j (1992) et la publication de l'Agenda 21 (Principe 22), en marquent sans doute l'apogée.

semble fonder la base immuable d'une histoire partagée, dans laquelle sont également estimables les savoirs naturalistes de groupes culturels les plus variés.

Attentif aux connaissances réglant la pratique « autochtone » de la pêche dans l'archipel de Palau (Pacifique), R.E. Johannes est, parmi ces pionniers, le premier à avoir aperçu l'essentielle complémentarité des écologies maritimes locales et globales<sup>3</sup> en matière de conservation. En 2003, il publie un article dont l'intitulé, « Une éthique autochtone de la conservation existe-t-elle ? », constitue une réflexion présente à l'horizon de toute recherche sur le savoir local.

Nous proposons ici de relire, à la lumière des textes de R.E. Johannes, l'écologie maritime traditionnelle<sup>4</sup> des pêcheurs Imrâgen. Les descriptions les plus fantasques n'ont pas manqué d'affermir à leur sujet, de façon souvent naïve et rarement justifiée, l'idée d'un équilibre harmonieux entre ces communautés et leur milieu. Et c'est avec raison, nous semble-t-il, que des auteurs en ont récemment réinterrogé et nuancé les fondements (Cheikh, 2010 ; Dahou et Cheikh, 2007). Nous inscrivant modestement dans ce geste critique, nous nous demanderons si « une éthique imrâgen de la conservation a existé » ? Et, si oui, en quoi a consisté son efficacité ?

Pour y répondre, nous articulerons notre réflexion autour de trois principes représentant, selon R.E. Johannes, les motifs stables d'une éthique « autochtone » de la conservation : une tenure maritime traditionnelle, basée sur une nomenclature hiérarchique (tribale, clanique ou familiale) ; des injonctions prohibitives, ou « tabous » susceptibles de réguler *en amont* la pratique collective ; et un ensemble de valeurs intériorisées, manifeste dans des dispositions morales, corporelles ou linguistiques. Nous nous demanderons dans quelle mesure chacun de ces principes peut faire l'objet d'une transposition significative à l'échelle locale, et tâcherons d'éprouver le lien entre l'efficacité contrastée des écologies traditionnelle ou institutionnelle et la profondeur de leur inscription.

---

<sup>3</sup> *Traditional knowledge must be sought to complement scientists' meagre store of relevant biological information* (Johannes, 1981 : 76). Pour lui, toutes deux ont le commun souci de faire du renouvellement des ressources de l'espace maritime la condition et la limite de son exploitation.

<sup>4</sup> Le terme « traditionnel », que nous employons ici, ne peut être détaché de ceux d' « écologie » ou de « savoir naturaliste », dont l'ensemble constitue la traduction littérale de la formule « TEK : Traditional Ecological Knowledge », telle que Fikret Berkes (1993) en a défini la portée et précisé le sens.

## 1 UNE TENURE MARITIME IMRÂGEN A-T-ELLE EXISTÉ ?

*« The most important form of marine conservation used in Palau and in many other Pacific islands, was reef and lagoon tenure. » (R.E. Johannes, 1992 : 64)*

R.E. Johannes présente la tenure maritime<sup>5</sup> comme le socle à partir duquel toute pratique autochtone de la conservation avait à s'élaborer<sup>6</sup>. Dans le cas de populations nomades, le terme d'« appropriation », directement impliqué dans celui de tenure, nécessite un usage adapté. Il y est moins question d'une appropriation territoriale aux contours stabilisés que d'itinéraires irisés de trajectoires biographiques. La superposition de prérogatives et les révisions territoriales successives, dont le Banc d'Arguin a au cours de son histoire fait l'objet, rendent encore plus malaisée l'extraction d'un motif foncier traditionnel. La tenure maritime soulève-t-elle les mêmes difficultés ? Nous progresserons par tâtonnements, en nous appuyant sur la tradition orale, pour nous demander si une tenure maritime existait ? Et, si tel est le cas, comment permettait-elle d'effectives limitations dans les ponctions opérées sur les ressources marines ?

### 1.1 Des lois naturelles comme vecteur de stabilité territoriale et sociale

Jusqu'à la première moitié du XX<sup>e</sup> siècle, l'espace littoral du Banc d'Arguin, compris dans l'actuelle zone du Parc national (PNBA), se distinguait du reste de la côte par le type d'occupation pluriel, saisonnier et occasionnellement insulaire de ses habitants. Le Cap Timiris opérait le passage entre deux modalités d'inscriptions territoriales assez distinctes : au nord de Timiris, une organisation tribale *mixte* adoptant une inscription territoriale fluctuante, et, au sud, une couverture émirale caractérisée par un mode d'occupation plus stable. Thomas, dans ses *Notes sur les Imraguen de Mauritanie* opposait ainsi au « *bloc homogène* » Trarza, la présence au Nord de tribus « *divisées entres elles, constamment en lutte les unes avec les autres, aucune autorité n'ayant jamais réussi à les regrouper* » (Thomas, 1945 : 16). C'est sur cette dernière proposition que nous souhaiterions porter notre attention et nos critiques. Le Banc d'Arguin concentrait saisonnièrement des groupes tribaux d'origines diverses, rassemblés dans cette zone en raison de sa disponibilité relative<sup>7</sup> et d'une morphologie

<sup>5</sup> « Tenure maritime » signifie tout accès règlementé à l'espace maritime. Johannes opposait cette « tenure maritime » au principe occidental de « liberté des mers ». Nous y reviendrons plus bas.

<sup>6</sup> Johannes (1978) suggérait d'ailleurs de voir dans l'érosion amorcée par les politiques coloniales, les prémices d'un déclin irréversible de l'écologie locale.

<sup>7</sup> Les Trarza se sont plus strictement concentrés dans la zone sud, sans doute en raison du commerce de la gomme qui transitait par Portendick.

spécifique favorable aux pêcheurs, même dépourvus d'embarcation. De cette organisation tribale *mixte* (mêlant en proportion égale tribus guerrières et maraboutiques), dont sont issus les Imrâgen, il ne nous semble pourtant guère approprié de donner la description anarchique qu'en présente Thomas. Les divergences évidentes qu'elle présente, – tant sur le plan des valeurs que sur celui de la pratique – assorties à la diversité des *ordres*<sup>8</sup> auxquels elle se rattache, paraissent ponctuellement surmontées par l'adoption d'un mode commun d'appréhension du milieu naturel. Représentations, lexiques et tenure du milieu maritime jouaient, en quelque sorte, un rôle de vecteur d'identification et de pacification entre les groupes présents sur le littoral.

Constitués d'individus aux statuts les plus divers (classes serviles autant que marginaux acculés sur le littoral<sup>9</sup>), « Imrâgen » désignait un ensemble transversal, relativement ouvert et labile, *a priori* détaché de toute référence explicite à une origine tribale spécifique. En des occasions ponctuelles, lorsque s'annonçait l'époque de la « hawwâta »<sup>10</sup>, les pêcheurs étaient rejoints par des membres des tribus avec lesquelles ils entretenaient, pour la plupart, des rapports d'allégeance et de servilité. Tous, pêcheurs comme non pêcheurs, étaient alors soumis aux mêmes règles : celles que les phénomènes ichtyologiques imprimaient, de façon ponctuelle, sur la société dans son entier, et dont résultaient des dispositions homogènes, rigoureusement observées. De façon directe ou indirecte, le poisson régenterait ainsi tant d'aspects de la vie sociale et domestique que les Imrâgen ont coutume de dire que « guerre et paix au Banc d'Arguin ont toujours eu pour origine, ou prétexte, un poisson », autrement dit, que guerre et paix ont toujours été localement déterminées par l'infraction ou le respect aux règles déduites de l'observation du mullet.

L'exemple le plus significatif d'un conflit ouvert, dont le poisson ait effectivement été l'origine remonte à l'année 1930, date à laquelle éclata la « bataille d'Iznaïa<sup>11</sup> ». À l'issue de ce conflit<sup>12</sup>, une convention signée par les différents membres des tribus en présence et les autorités coloniales<sup>13</sup> définit la forme stabilisée, encore aujourd'hui en vigueur dans le PNBA, de la répartition territoriale. Pour ce qui concerne la tenure maritime, elle ne fit pas à cette occasion l'objet de propos arrêtés<sup>14</sup>. Il est, en revanche, fort possible, au vu

<sup>8</sup> P. Bonte (1987) nomme « ordre » les valeurs hiérarchiques des groupes statutaires par analogie avec les institutions politiques antiques.

<sup>9</sup> « La côte ayant de tout temps été le lieu de refuge des vaincus et affamés » (Revol, 1937 : 192).

<sup>10</sup> « Hawwâta » ou « guetna » du mullet est le nom donné à la cure du mullet s'ouvrant au moment de leur migration, durant la période hivernale (cf. Boulay, 2008 : 87).

<sup>11</sup> Nom de la zone de mangroves située au niveau de l'actuel village d'Awguej, dans la Baie de Saint-Jean.

<sup>12</sup> L'origine de ce conflit est semble-t-il l'infraction par des Imrâgen issus de la tribu des Ahl Barikallah de la règle prohibant la pêche dans cette zone.

<sup>13</sup> Y furent présents les « commandant du cercle de la Baie du Lévrier, chef de poste administratif de Nouakchott, représentant du résident de Méderdra... » (Revol, 1937 : 295).

<sup>14</sup> Notre culture occidentale ne nous prédispose sans doute pas à concevoir des principes ségrégatifs et exclusifs applicables aux espaces maritimes. Grotius, dont les enseignements ont durablement marqué

d'éléments issus de l'histoire locale<sup>15</sup>, d'envisager que les modalités de découpages locaux applicables à la mer fussent, – comme dans grand nombre de sociétés côtières – soumises aux mêmes principes d'appropriation que l'espace terrestre : la mer étant perçue comme un prolongement de l'espace continental<sup>16</sup>. La tenure maritime traditionnelle, préalable à cette institutionnalisation par l'administration coloniale, était sans doute moins ferme (y compris sur la partie continentale) que le laissent supposer la convention et les discours aujourd'hui convergents des résidents eux-mêmes (Cheikh, 2003 :11). Sans doute est-il effectivement permis, en raison des principes qui commandent la représentation de l'espace dans des sociétés nomades, d'imputer à cette facture un caractère plus fluctuant sur la partie terrestre comme sur son prolongement maritime.

## 1.2 D'une contrepartie possible à l'usage des zones marines

R.E. Johannes supposait que la tenure maritime nécessitait de ponctuelles transactions entre les différentes communautés établies sur la côte. Aux prêts temporaires, ou aux révisions définitives dans la distribution du littoral, répondaient le plus souvent des contreparties réelles ou symboliques. L'examen seul de la mobilité des communautés de pêcheurs dans la zone du Banc d'Arguin (avant les années 1960, date de la progressive sédentarisation dans les villages) irait *a priori* contre l'idée de territoires exclusifs, dans lesquels ne résiderait que la tribu ou la fraction « propriétaire ». La coexistence d'ensembles tribaux distincts sur un même territoire apparaît même très clairement. Le cas de la localité d'Iwik est, sur ce point, assez significatif<sup>17</sup>. En raison de ses caractéristiques morphologiques singulières (labyrinthe de vasières, noyaux insulaires), Iwik et l'espace insulaire attenant occupaient un rôle stratégique sans équivalent dans la zone. Le complexe insulaire avait en effet des fonctions multiples : espace de retraite en cas de *ghazzi*, lieux de pâture pour des troupeaux en période de sécheresse continentale, zones où, grâce aux anfractuosités sous-marines qui les caractérisent, les techniques de pêche sont, comme nous le verrons, considé-

---

nos représentations sur ce point, décrivait la mer, dans son *Mare liberum* (1604), comme un espace par définition inappropriable ; espace dans lequel toutes les Nations sont libres de circuler et de ponctionner les ressources.

<sup>15</sup> Si l'on se base sur le récit d'un litige bien connu dans la zone, qui opposa les fractions Minharnas et De Moïssat à la fin du XIX<sup>e</sup>, à propos de la possession du complexe insulaire attenant à la localité d'Iwik, on pourrait répondre par l'affirmative aux deux hypothèses précédentes : concernant la continuité dans l'espace maritime de la zone continentale et le caractère exclusif de cette appropriation (le partage ne s'opérant même pas à l'intérieur d'une même tribu entre deux fractions cousines).

<sup>16</sup> Cette hypothèse serait d'ailleurs confirmée par M.A. Thomas (1944 : 18), lequel voyait dans le bakh, « qui ne frappait que la terre cultivée », « une analogie étroite » avec le traitement fiscal appliqué à la zone maritime.

<sup>17</sup> Nous nous concentrons sur l'exemple d'Iwik, mais le cas de Le-Vre<sup>c</sup>, plus au Nord, où affluaient des individus de toute extraction tribale rassemblés autour de l'oglat du même nom, est également significatif.

ramblement amplifiées par rapport à la côte... Mais, cette prétendue libéralité d'accès dans la zone Nord ne doit pas faire oublier la réalité de transactions tacites et les contreparties réelles dont devait s'acquitter tout membre étranger à la tribu locale.

Dans la partie sud du Banc d'Arguin, au niveau des localités de Teischott et R'gueiba, les zones praticables pour s'adonner à la pêche à pied étaient plus nombreuses qu'au nord. Il n'était par conséquent pas exceptionnel, pour les Ahl Barikallah qui en étaient les principaux occupants, de les partager, aux périodes de migration du mullet, avec les guerriers venus du nord. Dans ce cas, l'ouverture de la zone maritime à tout étranger à la tribu majoritaire impliquait simplement de se plier aux règles locales et d'accepter l'autorité du chef d'ichiguilane<sup>18</sup>, chargé d'arbitrer le roulement et le passage des équipes<sup>19</sup>. Dans la partie continentale et maritime soumise à l'autorité des Ahl Budde (Awlâd Bousba'), en raison, peut-être, de l'attractivité de leur territoire et de l'affluence soudaine qui en résultait durant la période estivale, le système de redevances paraissait plus autoritaire que partout ailleurs. Deux dispositifs opéraient ainsi une diminution significative des pressions lors de ces périodes : un dispositif *en amont*, régulant les possibilités pratiques de circuler dans leurs zones : les embarcations ; et un dispositif *en aval* : le « Gddar Budde ».

Concernant le dispositif *en amont*, il consiste en une régulation des embarcations dans la zone. Les Budde avaient sur ces premières embarcations une autorité absolue. La raison de ce droit de regard tient en grande partie au fait qu'était maintenu sous leur « dépendance » le seul charpentier susceptible de restaurer les lanches canariennes échouées ou éventuellement d'en construire de nouvelles. Non seulement ils en autorisaient ou non la construction aux tribus voisines, mais ils profitaient de leur concentration à l'époque estivale pour en connaître exactement le nombre. Les lanches pêchant dans la zone des îles devaient impérativement partir d'Iwik, ce qui leur permettait d'avoir un droit de regard très précis sur les pressions opérées par l'ensemble de la flotte présente.

Concernant le dispositif *en aval*, il s'opère dans la majorité des communautés de pêcheurs dans des situations analogues de partage de leur zone. Le « gddar Budde », ou « repas » des Budde, consistait en un poisson cuit par jour à remettre au chef des Budde. Ce « gddar Budde » constitue sans doute un élément de ce dispositif écologique limitant la pression sur des ressources *a posteriori* appropriées.

Justifié ou non, le geste théorique de Johannes, appliqué à l'écologie imrâgen a permis de faire apparaître la structure d'une tenure maritime traditionnelle du Banc d'Arguin, préalable à la Convention de 1930. Basée sur l'identité

---

<sup>18</sup> Ichiguilane est le nom donné à la fourche de bois plantée en terre (cheguele) à l'extrémité de laquelle reposent la barre (bâré) et le filet d'épaule (chebke). Le « chef d'Ichiguilane » est celui qui arbitre les règles de la pêche à pied, contrôle et assure le roulement entre les équipes.

<sup>19</sup> Nous reviendrons sur cette organisation un peu plus loin.

tribale, cette appropriation n'impliquait pas nécessairement l'exclusion de tribus voisines, elle les tolérait en appliquant, dans les zones saisonnièrement soumises à plus forte affluence, certains dispositifs. Si force et contrôle pouvaient dans certains cas présenter un atout pour les seuls guerriers qui en disposaient, les dispositifs les plus efficaces n'étaient pas extérieurs, mais bien intériorisés sous la forme de tabous.

## 2 LES TABOUS COMME RÉGULATEURS ÉCOLOGIQUES

« *As on most tropical Pacific Islands, there were numerous onerous fishing taboos and protocols (...) that had to be learned by apprentice fishermen...* » (Johannes, 1992 : 88)

Les tabous peuvent porter sur des objets d'une grande diversité. Le caractère prohibitif associé à ce terme s'appliquant indifféremment à une ou des espèces, espace(s), genre(s), période(s), technique(s)<sup>20</sup>... La nouveauté du geste analytique de R.E. Johannes par rapport aux traitements anthropologiques antérieurs<sup>21</sup> – nouveauté qui constitue peut-être aussi sa limite – a consisté à considérer sous une autre perspective le phénomène du tabou. Alors que « *l'efficacité des interdits se définit en termes négatifs* »<sup>22</sup>, Johannes suppose une efficacité positive contenue dans ce seul fait de prohiber, de signifier une pratique par la négation. Dissociant dans le tabou la prohibition de son support explicatif, il se détourne de l'explication locale et originale (mythologique, religieuse) pour s'orienter vers la finalité objective du tabou : sa capacité à réguler les actions d'un groupe humain sur son milieu naturel et à limiter, d'une façon temporaire ou définitive, leurs nuisances éventuelles. Si l'ensemble des proscriptions (ponctuelles ou permanentes) d'une société est justifié par un support symbolique spécifique, le plus souvent sans coïncidence explicite avec des objectifs de conservation du milieu, R.E. Johannes choisit de les percevoir uniquement comme des vecteurs possibles de régulations des pressions anthropiques. Notre propos n'est pas ici de juger la pertinence de cette lecture théorique restreinte portée sur des phénomènes dont la complexité est manifeste. Nous nous contenterons d'appliquer ces outils conceptuels aux quelques proscriptions observées par l'ensemble des Imrâgen appliquées aux dimensions cardinales- spatiales et temporelles - de l'activité de pêche<sup>23</sup>.

<sup>20</sup> Sur les techniques de pêche soumises à un contrôle traditionnel strict, nous référons le lecteur à Bataille-Benguigui (1981).

<sup>21</sup> L'étude du tabou depuis Frazer est extraordinairement riche et transversale (Freud). Cette plasticité de la notion inspira d'ailleurs les plus vives réserves de la part de Durkheim, qui jugeait dangereux de faire d'un terme dialectal un substitut à la notion plus générale d'« interdit ».

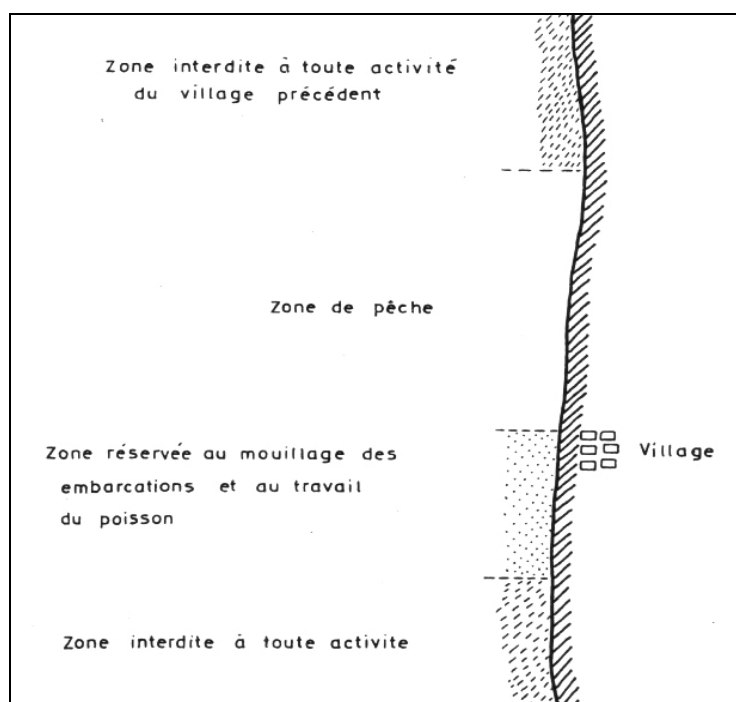
<sup>22</sup> ... « *la transgression déclenchant de soi des conséquences néfastes* » (Smith, 1979 : 5-47).

<sup>23</sup> Le rôle du tabou dans la régulation de l'accès aux ressources a depuis fait l'objet d'un grand nombre de travaux. Notons pour la réflexion qui nous occupe l'article de Joshua Cinner (2007).

## 2.1 De la répartition territoriale tribale à une répartition locale itérative : un espace intra-tribal divisé

Si l'espace littoral du Banc d'Arguin se divise en différentes zones tribales (respectivement, en partant du nord vers le sud : les Gur', les Awlad Busba', les Ahl Barikalla, puis les Awlâd Abdel Wahed et les Ahl Buhubayni), chacune de ces zones est elle-même segmentée en différents espaces, alternativement prescrits et proscrits.

Carte – Partage type d'un segment côtier



Source : Schéma extrait de Maigret et Abdallahi (1976 : 5)

Maigret (1984 : 211) a systématisé dans ce schéma les parties différenciées coexistant en bordure de mer ainsi que les usages et les pratiques auxquels elles sont respectivement soumises. À l'intérieur de chacune de ces localités se succèdent des espaces alternés : une zone dans laquelle la pêche est prescrite et une zone dans laquelle la pêche est proscrite. La première se caractérise par un relief spécifique, propice à la pêche à pied. On appelle de telles zones « techoda ». La *techoda* présente une superficie importante de faible profondeur, ou « mréouch », un sable dur et blanc et un dénivelé progressif menant à des zones plus profondes « ejer ». Cette morphologie permet aux pêcheurs de progresser dans la mer sans risquer une immersion totale. La zone interdite de pêche se caractérise, outre sa liminalité, – autrement dit son emplacement relativement à d'autres espaces –, par la présence de reliefs spécifiques : soit un ensemble de cavités, soit de « tavadit », d'algues dans lesquelles le poisson peut se reposer.

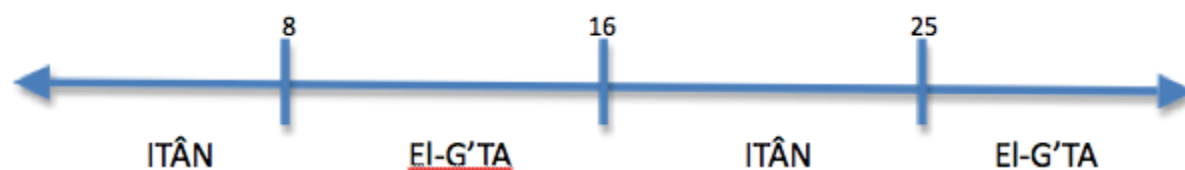


Ces zones alternées de pêche et de non-pêche créent une séparation spontanée d'une trentaine de kilomètres environ entre les différents lieux de pêche égrainés sur cette partie de la côte. Mais cette distance n'a rien d'arbitraire dans la mesure où elle correspond, d'après les Imrâgen, à l'écart minimal nécessaire pour que le banc de poisson puisse repartir avec une densité analogue au village suivant, plus au sud.

## 2.2 Nomenclatures spatiales et nomenclatures temporelles

À cette nomenclature spatiale correspond une nomenclature temporelle, également différenciée en une série de moments distincts et itératifs. La période de migration du mullet ne donne pas lieu à une pêche continue et intensive. Se basant sur le calendrier lunaire, les pêcheurs distinguent pour chaque mois deux périodes propices à la pêche. Ces périodes sont définies par le terme générique d'« itân », « moment favorable » et fondent tout un système *kairologique*<sup>24</sup> assez complexe, régulant et spécifiant périodes mais aussi techniques de pêche. Entre chacun de ces deux moments s'interposent des temps de coupures, dits « g'ta », durant lesquels la pêche est suspendue et la mer laissée au repos. Ces coupures permettent à une partie du banc de poursuivre sa migration vers le sud, assurant ainsi un renouvellement continu de l'espèce. L'alternance de zones et de périodes où la pêche est proscrite puis prescrite constituant un dispositif écologique majeur, favorisant un repos des ressources et une régulation de leur ponction<sup>25</sup>.

### Nomenclatures temporelles mensuelles



La visée régulatrice de ces prohibitions est d'ailleurs régulièrement invoquée, et perçue par les Imrâgen comme un dénominateur commun, un principe suffisamment important pour unifier des ensembles essentiellement hétérogènes sur le plan tribal et statuaire<sup>26</sup>. Quelles que soient leurs extractions

<sup>24</sup> Nous nous inspirons sur ce point de la pensée grecque, plus particulièrement d'Aristote (*Éthique à Nicomaque*, VI, 5) qui définit le kairós comme le moment opportun.

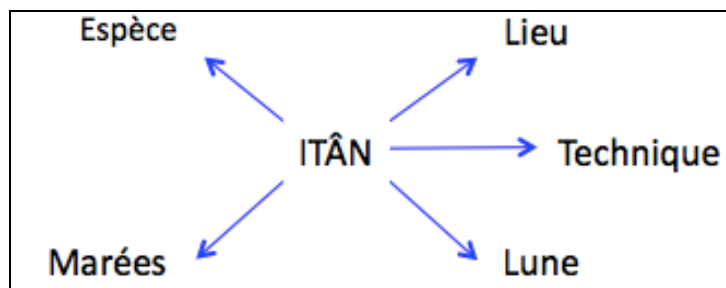
<sup>25</sup> Cf. Pelletier (1986 : 143) « si les Imrâgen peuvent continuer à pêcher chaque année, c'est que quatre-vingt pour cent du banc parviennent à s'échapper ».

<sup>26</sup> Nous marquons ici une réserve. Tout projet de gouvernance d'un espace naturel est amené, au cours de son développement, à se poser la question de l'identité de ses résidents. Les revendications identitaires

tribales initiales, la plupart des informateurs interrogés sur les contours d'une possible « identité imrâgen » s'accorde à dire la chose suivante : « *les Imrâgen n'existent plus... Etre Amrig c'était respecter le repos du poisson, savoir à quel moment et où il est permis de le pêcher, en connaître les itanât*<sup>27</sup> ».

Si l'« itân », ou « moment favorable », est effectivement un principe fédérateur, une valeur importante aux yeux des pêcheurs, c'est que sa connaissance ne se limite pas simplement à des aspects spécifiques relatifs à la migration du mullet jaune. L'« itân » synthétise l'ensemble de paramètres naturels périphériques et convergents : coefficients des marées, mouvement de la lune, des vents ou courants favorables, connaissance très précise des *habitus* de l'espèce (moment où l'espèce dort, mange, où elle est seule ou en groupe), des espèces migrant avec elle, des oiseaux susceptibles de l'indiquer (...).

#### Systematique de la nature



### 2.3 Des périodes de « subsistance »

À ces restrictions nombreuses, relatives aux temps et aux espaces dans lesquels la pêche est autorisée, s'ajoute celle réglant la pratique saisonnière d'un autre type de technique. Les pêches abondantes du mullet jaune cèdent la place à de longues périodes durant lesquelles pêcher se limite à satisfaire la plus stricte subsistance. Cette différence est sans doute motivée par le départ, vers leurs campements de « brousse », des convalescents ou parents éloignés venus pour la cure de poisson. Le passage de la saison hivernale à la saison estivale coïncide avec le passage de groupements nombreux, dont les besoins immédiats et

---

qui émergent alors ne semblent pouvoir s'élaborer qu'en référence à « la nature ». Comme si, pour s'affirmer et se légitimer l'une au regard de l'autre, ces deux instances n'avaient pour seule perspective que d'ouvrir un combat symbolique sur ce front : celui de la conservation.

<sup>27</sup> Mohammed Moussa, entretien du 10/06/2008, Teischott.

différés<sup>28</sup> sont importants, à des groupes éparpillés et peu nombreux demeurant sur la côte ou dans ses environs.

Ce passage d'un type de pêche à l'autre est marqué par une autre « coupure » : « ekmûm ». Beaucoup plus prolongée que « g'ta », qui avait lieu entre deux *itanât*, *ekmûm* annonce le terme de la pêche pratiquée depuis le rivage, et le début d'une pêche plus dispersée. Durant toute la durée d'*ekmûm*, il n'est pas autorisé de pêcher et « *les anciens ne laissaient personne le faire* »<sup>29</sup>. Les jours qui précèdent *ekmûm* sont l'occasion de constituer des réserves en prévision de cette interruption.

Les techniques estivales se distinguent donc essentiellement de la pêche pratiquée sur *techoda*. Elles nécessitent tout d'abord un nombre beaucoup plus restreint de partenaires de pêche. La pêche à pied mobilisait l'ensemble des pêcheurs, nécessitant, de ce seul fait, l'élaboration de règles précises : la désignation de groupes « *gaysa* » soumis à des roulements définis préalablement d'un chef – le chef d'ichiglane – chargé de veiller à leur respect. Dans le cas de la pêche estivale, le nombre de pêcheurs est plus généralement limité à trois ou quatre, en général proches parents. Il en découle une plus grande marge de mobilité à la fois spatiale et statutaire dans le dispositif technique<sup>30</sup>. Ces équipages réduits aboutissent à des foyers de pêche plus éparpillés. Produite dans des lieux dispersés, de morphologies souvent très variables, la pêche y répond par des variations techniques d'une grande labilité. Chaque technique est une réponse pratique à une spécificité morphologique. Elle est associée à des reliefs précis, dont la toponymie du Banc d'Arguin a retenu la spécificité<sup>31</sup>, et que les pêcheurs exploitent comme autant de principes à partir desquels la pratique à se déployer. Le processus technique étant déduit de la morphologie des lieux, contraint de les incorporer comme une dimension instrumentale fondamentale et préalable<sup>32</sup>.

Pendant ces mois de pêche de subsistance, durant lesquels la mer est soumise à des pressions anthropiques moins intensives, de nouvelles nomenclatures temporelles et spatiales s'élaborent. Si les pratiques alors autorisées sont associées à des lieux bien précis, elles le sont également à des temps

<sup>28</sup> Il était d'usage de rapporter de la *hawwâta* des poissons séchés.

<sup>29</sup> Ahmeitu, 11/06/2008, Teischott.

<sup>30</sup> Il ne semble pas exagéré dans le cas des pêcheurs imrâgen de distinguer deux saisons, auxquelles correspondent des morphologies sociales et densités également distinguées, comme M. Mauss (1906 : 40) le supposait : « Suivant les saisons, la manière dont les hommes se groupent, 'étendue, la forme de leurs maisons, la nature de leurs établissements changent du tout au tout [...affectant ainsi...] les différents modes de l'activité collective ».

<sup>31</sup> La toponymie de la zone adopte le plus souvent une facture binaire dans laquelle un premier terme, ou lexème, est la description d'un caractère morphologique général, et un second lexème un caractère plus singulier (événement ou structure du sol etc (...))

<sup>32</sup> La technique de « *tmarshich* » par exemple consiste à répartir deux groupes de chaque côté d'une vasière creusée d'une profondeur importante. Les filets se rejoignent progressivement, enfermant le poisson dans l'interstice.

rigoureusement définis. Ces temps propices à la pêche ne sont plus, comme dans le cas de la pêche à pieds ajustés aux périodes de migration du poisson, mais à des règles morphologiques et écosystématiques rigoureusement définies. Le temps unique et fédérateur de l'*itân* en période de migration du mullet se différencie donc en une multitude de moments, ou *itânât* : *irij*, *tavarvaret*, *tsetnet*, *el vathele*, *teroudi* ...



Le « tabou » doit donc être entendu dans un sens volontairement étendu : comme un élément régulant *en amont* les relations possibles de l'homme et de son milieu, leur donnant ainsi une certaine stabilité et prévisibilité. En voyant apparaître ce réseau complexe de règles – relatives aux temps, à l'espace, aux saisons – on mesure combien était traditionnellement contrainte la pratique des pêcheurs. Si leur relation au milieu a pu apparaître respectueuse, c'est sans doute en grande partie grâce à des pratiques rotatives, séquentielles et alternées d'une extrême fermeté.

### 3 DISPOSITIONS MORALES, CORPORELLES ET LINGUISTIQUES : LES FONDEMENTS INCORPORÉS D'UNE ÉTHIQUE DE LA CONSERVATION

*« Another useful form of conservation was simply to avoid waste. Apprentice fishermen were taught that it was bad to catch more fish than could be consumed » (Johannes, 1992 : 66)*

À mesure que nous progressons dans l'analyse se déploient des niveaux de contraintes de plus en plus intériorisés. Nous avons vu avec le tabou un premier seuil intériorisé de pratiques. Il semble qu'en poursuivant ce forage, d'autres dispositifs susceptibles de réguler la relation de l'homme à la nature affluent. Découvrir ces niveaux infra-individuels où transitent ces principes écologiques constituera notre dernier objectif.

### 3.1 Individuel et collectif : l'infraction ou le statut de la solitude

Les règles collectives, évoquées ci-dessus, sont d'ordinaire très strictement respectées par les différents groupes de pêcheurs. Chevillant les ensembles social et naturel, humain et ichtyologique, elles permettent de les maintenir en situation d'équilibre. Toute infraction à l'une représentant une menace pour l'autre, une forme quelconque de marginalisation par rapport aux règles sociales implique un ébranlement des liens à la nature, de la même façon que tout bouleversement des rapports engagés avec le milieu naturel fragilise, depuis sa base, la structure sociale qui en dépend. Car le poisson ne fédère pas simplement les sociétés côtières, il constitue également un vecteur d'échanges affermissant les liens, réels et symboliques, entre populations de l'intérieur et communautés vivant sur la côte. La période d'« mechye-t azoûl », est la seule qui permette d'obtenir le surplus susceptible de donner lieu à des échanges et des consommations différées – ce surcroît n'ayant pas lieu le reste du temps, lorsque la pêche se réduit à la subsistance. Cet excédent a, comme dans l'essentiel des phénomènes de ce type, une valeur à la fois alimentaire et également profondément sociale. Le don de poisson constituant un ferment primordial pour souder des éléments tribaux dispersés. Une infraction aux règles favorisant la pêche constitue dans cette mesure une menace à la fois pour le groupe résidant sur la côte, mais également pour la stabilité des relations qu'il a à entretenir avec ses « parents » de brousse. Fragilisant le dispositif de pêche, toute transgression menace ce que ce dispositif soutient : une économie domestique, réelle mais également symbolique<sup>33</sup>, basée sur la complémentarité des populations côtières et continentales, de même qu'elle ébranle une stabilité intertribale reposant uniquement, comme nous l'avons vu plus haut, sur le « partage » équitable des bancs.

La sanction consiste, pour l'individu, en une exclusion provisoire des activités, exclusion en général signifiée par le retrait du filet et la mise au ban des équipes de pêche, ou, plus précisément, du « gran », qui en constitue le noyau minimal. Pour comprendre l'importance d'une telle sanction, il convient de mobiliser des données tant lexicales que morales. Rappelons en deux mots la morphologie des groupes lors de cette pratique. La pêche sur *Techoda* s'organisait de la façon suivante : les hommes étaient regroupés en équipes ou « gaysa », elles-mêmes subdivisées en « rakhle », ce dernier terme désignant la tête de l'équipe, ceux rentrant les premiers dans l'eau, elle-même divisée en « granât ». Le « gran » (plur. « granât ») est donc composé de deux individus, portant chacun l'extrémité d'un même filet par la fermeture duquel le poisson sera piégé. Il est important, pour bien comprendre la signification qui lui est

---

<sup>33</sup> L'échange ne pouvant se limiter à de simples produits de consommation réelle, il comprend également la transmission de valeurs, de pouvoirs, et d'une tradition orale relative à la tribu qui participe à en assurer la pérennité et le rayonnement dans la zone.

conféré, de rappeler que le terme « athileï », qui qualifie une partie de la poutargue, est également utilisé pour désigner chaque élément du « gran ». Et de même que la poutargue ne se présente seule que « de façon anormale », le *gran* est considéré comme incomplet lorsqu'il ne se constitue que d'un individu. L'individu sanctionné, exclu du *gran*, est, pour cette raison, appelé « Necheb », « celui qui pique », en l'occurrence celui qui pique quelques poissons dans le filet du dernier « gran » rentré dans l'eau.

L'analogie qui s'opère chez les pêcheurs entre insertion dans le dispositif de pêche et insertion dans le système social est, par cet exemple, très clairement évoqué. L'emplacement marginal occupé par le *necheb* dans le dispositif de pêche, n'est pas anodin : il signifie autant sa mise au ban des activités de pêche que sa marginalisation sociale. De même, la solitude qui caractérise sa position et résulte de la désolidarisation d'avec son partenaire de pêche (l'autre partie du *grân*), signifie plus radicalement qu'un homme seul ne peut rentrer dans la mer, autrement dit ne peut seul en extraire quoique ce soit de profitable à sa vie sans poser à son principe un partage. La solidarité est bien au fondement, le fondement de la vie imrâgen.

### 3.2 Dispositions morales et corporelles

La relation au poisson distingue ce qui dans la vie des pêcheurs Imrâgen est « bon », entendu comme profitable à tous, de ce qui est « mauvais », nuisible à l'intérêt général. Un mot discrimine entre ces différentes attitudes celles qui sont préjudiciables. Elles sont qualifiées de « lekhssara ». « Lekhssara » ne subsume pas seulement les infractions majeures que nous avons évoquées plus haut : pêcher dans une zone tampon ou durant un temps qui n'est pas celui de l'*itân*... Est « lekhssara » tout ce qui éloigne le poisson, lui nuit d'une façon ou d'une autre. « Lekhssara » comprend à la fois le fait de pêcher plus qu'il est nécessaire, à des saisons où ce surplus ne peut occasionner qu'une perte, comme d'avoir des pratiques menaçantes pour la pêche. *Lekhssara* n'est donc pas seulement une infraction aux règles de zones de pêche, telle que celle que nous venons d'évoquer dans le cas du « necheb » : elle caractérise toutes les attitudes individuelles ou sociales qui dérogent aux régularités inscrites par les phénomènes naturels.

Le moment où l'homme est le plus enclin à se démarquer de son milieu naturel et le plus susceptible de le perturber, le transformer et d'induire des effets indésirables, se concentre naturellement en période de migration du mullet. Il y a, durant cette saison, une plus grande probabilité de commettre un acte transgressif, d'avoir à quelque égard une attitude répréhensible. Car la marge d'amplitude sensible, considérablement réduite tant sur les plans individuel que collectif, rend particulièrement problématique tout écart par rapport à ces normes. Une *praxéologie* spécifique s'élabore à l'occasion de cette pêche et

participe à brouiller les frontières séparant les règles de l'activité et celles de la vie domestique quotidienne. Dans cette perspective, un ensemble de dispositions corporelles apparaît au moment de la migration du mulet. Le feu, les chants, les parfums, donner la vie ou enterrer ses morts<sup>34</sup>, marcher à proximité de *techoda*, avoir les cheveux gras : tous les gestes, les habitudes, sont amenés à se redéfinir, se corriger, se transformer, pour « devenir invisible »... (Artaud, 2010 : 112). Il en est donc de cette éthique comme d'un *habitus* au sens où le définit Bourdieu : comme d'un « *principe générateur et organisateur de pratiques et de représentations qui peuvent être objectivement adaptées à leur but sans supposer la visée consciente de fins et la maîtrise expresse des opérations nécessaires pour les atteindre* » (Bourdieu, 1980). Appliquées aux dispositions corporelles les plus spontanées de l'individu, cette éthique imrâgen de la conservation semble constituer une ligne de partage souple entre l'individu et le collectif, le corps et le milieu.

### 3.3 La polysémie comme vecteur de représentations communes entre les genres

On voit, à la lecture de ce qui précède, que cette éthique imrâgen régenté les parties les plus souterraines de l'individu, participant de la sorte activement à en dessiner les contours identitaires. Aujourd'hui si vivace<sup>35</sup>, la question visant à isoler un facteur discriminant de l'identité des Imrâgen trouve, à notre sens, dans le savoir naturaliste, sa pierre de touche. Nous l'avons dit plus haut à propos des « itanât », le terme d'amrig – qualificatif transversal désignant des individus d'origines sociales et tribales diverses – semble trouver une certaine cohérence et homogénéité dès lors qu'est induite cette dimension partagée de connaissance et de respect de la mer. Mais évitons dès à présent toute confusion : cette épistémologie n'est pas imputable au seul genre masculin. Effective dans le langage, la liaison de l'homme et de la nature transparait dans un lexique et des référents communs aux deux sexes, mobilisés dans des contextes strictement ajustés à leurs activités respectives : la pêche pour les hommes, la transformation pour les femmes.

Nous évoquions plus haut l'importance de la pêche de subsistance dans l'économie imrâgen. Partons d'un terme y faisant directement allusion. Est qualifié par le terme de « tchenkir », dans le registre de la pêche, toute technique dont la visée est la subsistance. L'élément à noter ici, dont nous avons d'ailleurs constaté la récurrence avec l'analyse d'un autre terme, « athilei », un peu plus

<sup>34</sup> Cf. Pelletier (1986 : 207 « Ahmed Telmud, ému jusqu'aux larmes, me glisse dans l'oreille : En période de pêche, nous l'aurions enterré plus au sud pour ne pas troubler le mulet. »).

<sup>35</sup> Le contexte de conservation des ressources naturelles favorise des gestes définitionnels fondés sur l'élection de critères identitaires assez restreints. La question de savoir qui doit jouir des ressources, qui peut prétendre à l'« autochtonie » dans le Parc repose sur ce préalable.

haut, est la polysémie des termes imrâgen. D'un genre sur l'autre des significations distinctes sont attachées aux mêmes termes. « Athilei » et « tchenkir » sont, dans le langage des femmes, traditionnellement associés à la transformation du poisson. Si nous avons vu qu'« athilei » qualifie l'une des parties de la poutargue, « tchenkir » correspond au geste qui consiste à rogner l'arête du poisson. Mais de même qu'« athilei » qualifiait, dans le langage des hommes une partie du *gran*, « tchenkir » désigne pour les pêcheurs l'acte qui consiste à « rogner » les vasières, en extraire les ultimes ressources, autrement dit de partir pêcher dans un moment qui n'est pas favorable, où on ne trouvera rien. Le vocabulaire technique de la pêche est donc à chaque fois différencié en fonction de contextes propres à chacun des deux genres. Mais, outre leur amplitude polysémique actualisée en fonction des contextes où ces différents termes sont employés, il est important de montrer l'unité de ce « dire » le monde, et la convergence des représentations qui en résultent. Le lexique ichtyologique forme un cadastre commun où sont puisés les référents, processus et usages du monde. Comme si perçu et articulé autour du poisson, en en étant le prolongement hémorragique et réel, le monde appelait un traitement identique.

Si les systèmes de contrôle traditionnels représentent, dans leur grande majorité, des modèles de conservation efficaces, rares sont les cas où ils sont effectivement maintenus. Leur ancrage essentiel dans un corps complexe de représentations, de connaissances et de croyances, rend malaisée leur extraction, et sans doute impossible l'application d'un seul de ses principes. Le geste opéré par R.E. Johannes montre sans doute sur ce point ses limites. En isolant de l'ensemble auquel ils appartiennent des phénomènes sociaux hétérogènes, R.E. Johannes ne fait que reproduire le geste qu'il condamne : considérer comme épiphénoménal et contingent tout ce qui, dans une culture locale déroge aux préoccupations de la culture globale<sup>36</sup>.

À l'issue de cette lecture croisée, que pouvons-nous dire de l'écologie « traditionnelle » imrâgen, dont nous n'avons fait ici apparaître que des « tranches arbitraires de réalités »<sup>37</sup> ? L'équilibre entre une société et son milieu est bien la conséquence d'une disposition sociale complexe, le plus souvent inconsciente, et non intentionnellement tournée vers le maintien des écosystèmes<sup>38</sup>. L'exemple des pêcheurs Imrâgen n'y fait pas exception. En cherchant à définir une éthique imrâgen de la conservation, nous nous sommes enfoncés dans des nappes épistémologiques et sensibles de plus en plus profondes. Nous avons vu que les règles arbitrant l'usage et la ponction des ressources maritimes chez

<sup>36</sup> En l'occurrence ici un souci écologique soudain et massivement suivi ces dernières décennies.

<sup>37</sup> Nous empruntons cette expression à la conclusion que tirait, dans un geste également comparatiste, Constant Hamès (1969 : 175) en s'interrogeant sur la pertinence d'une application du système des castes à la société maure. Conscient de lire la société maure dans le prisme des principes relatifs aux « castes », il concevait ces perspectives comme essentiellement « arbitraires », quoique nécessaires à son argumentation.

<sup>38</sup> *Some of these practices were imbedded in ritual and it is impossible today to determine whether or not they were originally intended as conservation measures* (Johannes, 1981 : 89).



les pêcheurs imrâgen devaient se situer à différents niveaux : un niveau formel dans lequel les dispositifs régulateurs sont extérieurs à l'individu, et un niveau plus essentiel dans lequel ces règles sont intériorisées dans des tabous, des dispositions morales, corporelles ou linguistiques. Il est donc notable que l'efficacité d'une éthique de la conservation est proportionnelle à la profondeur de son inscription, à la spontanéité de son application et, qu'étant incorporée – gestes spontanés plutôt que mesures coercitives – l'éthique autochtone représente, pour la conservation de la nature, un gage d'efficacité sans équivalent.

## BIBLIOGRAPHIE

- ARISTOTE, *Ethique à Nicomaque*, VI, 5. Traduction et notes par J. TRICOT, Vrin Bibliothèque des Textes Philosophiques-Poche, 1990, 578 p.
- ARTAUD H., 2010, « La mémoire en "ressac". Histoires, identités et savoir naturaliste imrâgen : rupture ou continuité ? », *Maghreb Review*, 35 (1-2) : 108-125.
- BATAILLE-BENIGUI M.C., 1981 « La capture du requin au nœud coulant aux îles Tonga. Persistance et changements dans l'observation des interdits », *Journal de la Société des Océanistes*, 72-73 : 239-250.
- BERKES F., 1993, "Traditional Ecological Knowledge in Perspective", pp. 1-11, in J. INGLIS (ed.), *Traditional Ecological Knowledge: Concepts and cases*, Ottawa, Canadian Museum of Nature et International Development Research Centre.
- BONTE P., 1987, « Donneurs de femmes ou preneurs d'hommes. Les Awlâd Qaylân, tribu de l'Adrar mauritanien », *L'homme*, XXVII, 102 : 57-59.
- BOULAY S., 2008, *Mutations techniques, changements sociaux survenus chez les pêcheurs Imrâgen des années 1970 à nos jours*, PNBA-Adage, Nouakchott, 158 p.
- BOURDIEU P., 1980, *Le sens pratique*, Ed. De Minuit, Paris, 89 p.
- CHEIKH A.W.O, 2003, *Modes d'accès et de régulation de l'accès aux ressources naturelles renouvelables*, CONSDEV, Working Document WP3/ 01, p. 50.
- CHEIKH A.W.O, 2010, « Les pêcheurs imraguen du Banc d'Arguin (Mauritanie) : « l'invention » d'une identité « écologique », pp. 153-178, in *Cultures du littoral. Dynamiques frontalières entre les Canaries et la côte saharomauritanienne*, Ed. Alberto Lopez Bargados et Jesus Martinez Milan, edicions bellaterra, Barcelone.

- CINNER J., 2008, "The role of taboos in conserving coastal resources in Madagascar", *Ressources marines et traditions, Bulletin de la CPS n°22*.
- DAHOU T. et CHEIKH A.W.O., 2007, « L'autochtonie dans les Aires Marines Protégées. Terrain de conflit en Mauritanie et au Sénégal », *Politique Africaine*, n°108, décembre.
- HAGGAN N., NEISS B. et BAIRD I.G. (eds.), 2007, *Fishers' Knowledge in Fisheries Science and Management*, Paris, Unesco, 437 p.
- HAMES C., 1969, « La société maure ou le système des castes hors de l'Inde », *Cahiers internationaux de sociologie*, XLVI : 163-178.
- JOHANNES R.E., 1978, "Traditional marine conservation methods in Oceania and their demise", *Annual Review of Ecology and Systematics*, 9 : 349-64.
- JOHANNES R.E., 1981, *Words of the Lagoon: Fishing and Marine Lore in the Palau District of Micronesia*, University of California Press, December, 320 p.
- JOHANNES R.E., 2003, « Une éthique autochtone de la conservation a-t-elle existé », *Ressources Marines et Traditions, Bulletin d'information*, 14 : 3-7.
- MAIGRET J. et ABDALLAHI A.O., 1976, « La pêche des Imraguens sur le Banc d'Arguin et au Cap Timiris (Mauritanie), Techniques et méthodes de pêche », *Notes Africaines*, 149 : 1-8.
- MAIGRET J., 1984, « Les Imraguen, pêcheurs des côtes de Mauritanie : une technique ancestrale », *l'exploitation de la mer, 5<sup>e</sup> rencontres Internationales d'Archéologie et d'Histoire*, Antibes, octobre.
- MAUSS M., 1906, « Essai sur les variations saisonnières des sociétés Eskimo. Étude de morphologie sociale », *L'année sociologique*, 9 : 39-132.
- PELLETIER F.X., 1986, *Les hommes qui cueillent la vie : les Imragen*, Paris, Flammarion.
- REVOL, Lieutenant, 1937, « Étude sur les fractions d'Imraguen de la côte Mauritanienne », *Bulletin du Comité d'Études Historiques et Scientifiques de l'AOF*.
- RUDDLE K., HVIDING E. and JOHANNES R.E., 1992, "Marine resources management in the context of customary tenure", *Marine Resource Economics*, 7 : 249-273.
- SMITH P., 1979, « L'efficacité des interdits », *L'homme*, janvier-mars, XIX (1) : 5-47.
- THOMAS M.A., 1944, *Notes sur les Imraguen de Mauritanie*, Centre des Hautes Études Administratives de L'Afrique et de l'Asie Moderne (CHEAM), vol. 30, n° 757.